
CHARTRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PROPARCO ET DE SES COMITES

Préambule

La présente Charte précise les droits, obligations et principes applicables à chaque membre du Conseil d'administration de PROPARCO et de ses comités. Le Conseil d'administration et ses comités sont ci-après chacun désignés par le terme générique « l'instance » ; les membres du Conseil d'administration de PROPARCO et de chacun de ses comités seront ci-après désignés chacun par le terme générique « membre d'une instance ». Chaque membre d'une instance, qu'il soit titulaire ou suppléant, observateur ou censeur, s'engage à adhérer aux règles directrices contenues dans la présente Charte et à les mettre en œuvre, à titre individuel et en tant que membre d'une instance appelée à prendre des décisions collectives. Certaines règles définies aux présentes, et tout particulièrement l'obligation de confidentialité et de réserve, s'appliquent également aux personnes invitées à l'un ou l'autre des séances d'une instance.

Chaque membre d'une instance doit disposer à tout moment de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

1. Entrée en fonction

Lors de son entrée en fonction, chaque membre d'une instance se voit remettre une copie des statuts de PROPARCO, un exemplaire du règlement intérieur du Conseil d'administration et de celui de chacun de ses comités ainsi que de la présente Charte. L'acceptation des fonctions de membre d'une instance emporte automatiquement l'acceptation des textes constitutifs de la Société et l'adhésion à la présente Charte.

2. Connaissance des obligations du membre d'une instance

Le membre d'une instance doit s'assurer qu'il a, à tout moment, connaissance des obligations générales ou particulières de sa charge. Il doit notamment maintenir une très bonne connaissance des textes légaux ou réglementaires relatifs à sa fonction et aux activités de PROPARCO (en particulier du Code monétaire et financier, de l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne - et tout texte qui viendrait à le compléter, le modifier ou le remplacer -, le cas échéant du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers), ainsi que des statuts de PROPARCO, de la présente Charte, et du règlement intérieur de l'instance, dans leur dernière version en vigueur.

3. Administration et intérêt de PROPARCO

Le membre d'une instance doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de PROPARCO et notamment en considération de ses missions d'intérêt public.

4. Devoir d'assiduité et respect des règles de non-cumul des mandats

Le membre d'une instance doit consacrer un temps suffisant à l'exercice de ses fonctions au sein de l'instance. Il doit être assidu et participer aux réunions de l'instance.

Si un membre d'une instance est empêché, il lui appartient de prévenir sans délai son suppléant (le cas échéant), ainsi que le Directeur général de la Société, le Président de l'instance, et le Secrétariat juridique de PROPARCO.

Tout membre du Conseil d'administration doit à tout moment respecter les règles en matière de non-cumul des mandats au sens du Code de commerce et du Code monétaire et financier. Tout membre du Conseil d'administration (et tout membre d'une instance à la demande de son Président) communiquera une fois par an la liste des mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice clos au 31 décembre et s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour se mettre en conformité avec les règles de limitation de cumul de mandats. Il appartient en outre à chaque membre d'une instance d'informer le Président de l'instance à bref délai de toute évolution du nombre de mandats exercés, ainsi que de tout changement de responsabilité professionnelle.

PROPARCO pourra rendre compte de l'assiduité des membres des instances aux réunions des instances concernées, y compris au cours d'une réunion de l'instance.

5. Devoir d'information et de vigilance

Le membre d'une instance a l'obligation de s'informer. A cet effet, il doit s'assurer qu'il reçoit en temps utile toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il doit demander au Président de l'instance, dans les délais appropriés, les informations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission et pour intervenir sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion de l'instance.

Nonobstant ce qui précède, il est rappelé que le Président d'une instance doit s'assurer de la bonne information des membres de l'instance, afin que ceux-ci soient en mesure de remplir leur mission.

6. Devoir d'expression

Le membre d'une instance, à l'exception d'un observateur, a le devoir d'exprimer au sein de l'instance ses interrogations et ses opinions sur les sujets relevant de son mandat.

Il veille à ce que ses positions ou propositions soient explicitement consignées dans les procès-verbaux ou comptes-rendus de l'instance.

Les invités interviennent uniquement à la demande du Président de l'instance (ou du président de séance).

7. Confidentialité, secret bancaire et devoir de réserve

Le membre d'une instance doit protéger personnellement la confidentialité de toutes les informations reçues à l'occasion de son mandat et s'abstenir de les divulguer. Les notes de présentation soumises à une instance, les débats et les procès-verbaux des séances revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent être diffusés, sauf sur autorisation expresse du Président de l'instance.

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, le membre d'une instance est tenu au secret professionnel concernant les informations non publiques relatives aux opérations de PROPARCO et à leurs bénéficiaires, reçues dans le cadre de son mandat, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Le membre d'une instance est tenu au devoir de réserve à l'égard des tiers. A ce titre, il doit veiller à préserver l'intérêt de PROPARCO, notamment dans ses déclarations et ses écrits.

8. Comportement éthique

Le membre d'une instance fait preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit qui lui permettent d'évaluer et, si nécessaire, d'interroger les décisions soumises à son approbation, ainsi que d'assurer la supervision et le suivi effectifs de ces décisions.

Le membre d'une instance veille à préserver en toutes circonstances son indépendance de jugement, de décision et d'action. Il s'interdit d'être influencé par tout élément étranger à l'intérêt de la Société et à ses missions d'intérêt public.

Le membre d'une instance ne doit entretenir aucune relation de quelque nature que ce soit qui puisse compromettre sa liberté de jugement au sein de l'instance. A défaut, il appartient au membre de l'instance de démissionner.

Le membre d'une l'instance ne peut retirer de ses fonctions aucun avantage, direct ou indirect, financier ou d'influence, pour son compte ou celui de tiers. Il ne peut utiliser directement ou indirectement, à des fins personnelles ou pour des tiers, les informations recueillies dans le cadre de son mandat.

9. Conflits d'intérêts et conventions réglementées

Le membre d'une instance doit éviter tout conflit entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de PROPARCO.

Le membre d'une instance a l'obligation d'informer le Président de l'instance (ou le secrétariat de l'instance qui avertira le Président de l'instance et le Directeur général et/ou les Directeurs généraux délégués) de tout conflit d'intérêts, y compris potentiel, dans lequel il pourrait directement ou indirectement être impliqué. Le membre concerné s'abstient dans ce cas de participer aux débats et à la prise de décision sur les sujets concernés. Il peut décider ou le Président de l'instance peut l'inviter à ne pas assister à la délibération.

Tout membre du Conseil d'administration de PROPARCO est tenu d'informer son Président (ou le Secrétariat de l'instance) dès qu'il a connaissance d'une convention réglementée (au sens du Code de commerce) le concernant et doit suivre la procédure d'autorisation prévue audit code

10. Droit d'alerte professionnelle

Tout membre d'une instance a accès dans les mêmes conditions que les collaborateurs extérieurs et occasionnels du groupe AFD au dispositif d'alerte professionnelle mis en place par le Groupe en application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin 2 ».

11. Assurances

PROPARCO a souscrit une police d'assurance « responsabilité civile des dirigeants », qui couvre, sous certaines conditions, le règlement de leurs frais de défense ainsi que des condamnations financières prononcées à leur encontre dans le cadre de réclamation mettant en cause leur responsabilité civile pour faute professionnelle commise dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeant.

Une copie de la police d'assurance est à disposition sur simple demande.

12. Fin de mandat

Si un membre d'une instance, de son propre fait ou pour toute autre raison, cesse d'être en position d'exercer son mandat en conformité avec la présente Charte, il doit en informer le Président de l'instance sans délai.

Si le Président d'une instance constate qu'un membre de l'instance n'est pas en position d'exercer son mandat en conformité avec la présente Charte, il l'en informe.

Dans les cas visés aux deux alinéas ci-dessus, le membre de l'instance doit sans délai remettre sa démission au Président de l'instance.

13. Obligation résiduelle après la fin de mandat

Le membre d'une instance restera tenu de ses obligations de confidentialité, de secret bancaire, de réserve et de discrétion prévues aux termes de la présente Charte après la fin de son mandat.

Le

Nom et prénom du membre de l'instance :

(signature)